

STATUTS

Société de coordination sous forme de société anonyme

Les soussignés :

ADVIVO, office public de l'habitat, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 1, square de la Résistance, 38200 Vienne, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 350276580, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nicolas Berthon ;

Alpes Isère Habitat, office public de l'habitat, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 21 avenue de Constantine, 38100 Grenoble , immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 779 537 125 00188, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle Rueff ;

ont décidé de constituer entre eux une société de coordination et ont adopté les statuts établis ci-après.

1. Forme

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du [code civil](#) et du [code de commerce](#).

2. Dénomination

La dénomination de la société est : Société de Coordination Entre Rhône Et Alpes (SCEREA)

3. Compétence territoriale-Siège social

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé à : Grenoble (38), 21, avenue de Constantine

4. Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

5. Objet social

La société de coordination a pour objet, au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles [L. 411-2](#), [L. 481-1](#) et [L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation :

- d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'[article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- de définir la politique technique des associés ;
- de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles [L. 423-15](#) et [L. 423-16](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'[article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles [L. 365-2](#), [L. 411-2](#) et [L. 481-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

Sur décision du conseil d'administration, la société pourra également avoir pour objet :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'[article L. 481-1 du](#)

- [code de la construction et de l'habitation](#) dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même [article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du même code pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;
 - de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le [code de l'urbanisme](#) et le [code de la construction et de l'habitation](#) qui sont nécessaires. L'[article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation](#) n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination a également pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'[article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation](#) après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées au quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

6. Capital social

Le capital est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 1000 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu, dans une limite de 50 % de celui-ci, par des sociétés mentionnées à l'[article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui ne sont pas agréées en application de l'[article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et par des sociétés mentionnées aux articles [L. 1531-1](#) et [L. 1541-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Le capital social de la société est détenu par :

- Alpes Isère Habitat à hauteur de 60%
- ADVIVO à hauteur de 40%.

La libération des souscriptions au capital à la constitution de la société est constatée par le certificat de dépôt des fonds auprès de la banque.

7. Modification du capital social

7.1. Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'[article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation](#), les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même code.

Conformément à l'[article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation](#) et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 14 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

7.2. Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des [dispositions du dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation](#). La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

8. Cession d'actions

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'[article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, et plus généralement tout transfert d'actions de toute nature, doit être agréé par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil d'administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau (x) actionnaire (s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'[article L. 228-24 du code de commerce](#). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

9. Conseil d'administration

9.1 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux [dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#) et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes mentionnés aux articles [L. 411-2](#), [L. 481-1](#) et [L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

De convention expresse entre les parties et dans la mesure où la société comprend deux actionnaires à sa création, le Conseil d'administration est initialement composé de 12 membres.

Il comporte :

- Six membres désignés à parité par les deux actionnaires parmi leurs représentants.

L'adhésion d'un nouvel actionnaire entraînera automatiquement la désignation de quatre nouveaux administrateurs dans la limite de vingt-deux membres composant le conseil d'administration.

- Trois membres représentant les locataires des logements gérés par les actionnaires.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du [décret n° 2019-911 du 29 août 2019](#) relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'[article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#), ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du [décret n° 2019-911 du 29 août 2019](#) précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

- Trois membres désignés par l'assemblée générale et qui représentent notamment les salariés et les financeurs.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la métropole de Lyon, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil d'administration par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

9.2 Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président du Conseil aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an. Les convocations doivent être transmises au moins 10 jours avant la date de la réunion sauf cas d'urgence dûment motivée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des membres du Conseil représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, l'auteur de la convocation peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence.

Les membres qui participent au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La tenue du conseil d'administration par visioconférence nécessite l'établissement d'un règlement intérieur du conseil d'administration pour déterminer les conditions d'utilisation des moyens de visioconférence.

Un membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance dudit Conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

9.3 Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration assure l'organisation et la direction des travaux et des débats du conseil d'administration conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Il ou elle préside les séances du conseil d'administration.

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente du conseil d'administration signe les procès-verbaux du conseil d'administration avec le Président ou la Présidente. Il ou elle préside les séances et assure l'organisation des débats du conseil d'administration en l'absence du Président ou de la Présidente.

10. Direction Générale

La direction générale de la société est assumée par le Directeur Général ou la Directrice Générale nommé(e) par le conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice Général(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur ou la Directrice Général(e), avec le titre de Directeur ou Directrice Général(e) Délégué(e).

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ou Directrices Générales Déléguées est de cinq.

11. Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ainsi que des membres associés.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la métropole de Lyon, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

11.1 Réunions des assemblées

Une assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir à tout moment si nécessaire.

11.2 Convocations aux assemblées

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire, par tout moyen donnant date certaine, notamment courrier simple ou courrier électronique si l'actionnaire a opté pour ce mode de communication, dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Dix jours au moins sur convocation suivante : en ce cas l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

La lettre de convocation indique avec précision l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois cette nullité ne sera pas invoquée lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Doivent être mis à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

11.3 Expression des voix aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

11.4 Délibérations

11.4.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés, représentent au moins la majorité simple des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

11.4.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la majorité simple des voix.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, votant par correspondance ou représentés.

Elle est seule habilitée à modifier les présents statuts, à prononcer la dissolution anticipée de la société et à prononcer, sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion d'un actionnaire.

12. Autorisation des conventions

12.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

12.2 Conventions soumises à autorisation

Doit être soumise à la procédure de contrôle prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un membre du conseil d'administration est indirectement intéressé.

Sont également soumises à la procédure de contrôle les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du conseil d'administration de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

12.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Toutefois ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président ou à la Présidente du conseil d'administration qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

13. Année sociale

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice de la société débute à la date de sa constitution définitive et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

14. Résultat de l'exercice

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles [L. 411-2](#), [L. 481-1](#) et [L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'[article L. 232-11 du code de commerce](#), après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'[article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales](#), qui ne sont pas agréées en application de l'[article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), et aux articles [L. 1531-1](#) ou [L. 1541-1](#) du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

15. Dissolution – Liquidation

15.1 Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par un dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution met fin aux mandats des membres du conseil d'administration et des dirigeants ainsi que du ou des commissaire(s) aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société est en redressement judiciaire.

La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

15.2 Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateur(s) dont la nomination met fin aux pouvoirs des membres du conseil d'administration et de tout mandataire.

L'expiration des pouvoirs des membres du conseil d'administration et des mandataires en fonction avant la désignation du ou des liquidateur(s) n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination du ou des liquidateur(s)

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet, notamment, de statuer sur le compte définitif du ou des liquidateur(s), et de procéder à l'attribution de l'actif, délibère valablement aux conditions de quorum et de vote de l'assemblée générale ordinaire.

16. Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'[article L. 481-1 du](#)

[code de la construction et de l'habitation](#) ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

17. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué en co-commissariat aux comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si les conditions de l'article L 823-1 I du Code de commerce ne sont pas remplies.

18. Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

19. Désignation des premiers membres du conseil d'administration

Sont nommés premiers membres du conseil d'administration de la société :

20. Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- désigné par Alpes Isère Habitat
- désigné par ADVIVO.

21. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

La société ne sera habilitée à exercer ses missions qu'à compter de l'obtention de son agrément et ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation.

En conséquence la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs il est donné mandat à Madame Isabelle RUEFF à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements devant être accomplis avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en [•] originaux, à [•],
Le [•].

ADVIVO

Monsieur Nicolas Berthon

ALPES ISERE HABITAT

Madame Isabelle RUEFF

PROJET